

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 13 de l'ordre du jour

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*Trentième session*

*Siège de la FAO, Rome (Italie), 2 – 7 juillet 2007*

### QUESTIONS DÉCOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION, DES COMITÉS ET DES GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX

Questions soulevées après le 9 mars 2007

#### I. QUESTIONS SOUMISES À LA COMMISSION POUR DÉCISION

##### VINGT-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

##### **Révision des Directives de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson <sup>1</sup>**

1. À sa vingt-neuvième session, la Commission a été informée que l'OMS avait publié la troisième édition des Directives en 2004, qui avait été dans l'ensemble mise à jour en tenant compte des progrès accomplis en matière d'évaluation et de gestion des risques. La Commission a noté que, tandis que la Norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) (CODEX STAN 227-2001) faisait explicitement référence aux Directives de l'OMS, la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981) énumérait les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances en valeurs numériques, dont certaines étaient devenues incompatibles avec les Directives de l'OMS mises à jour.

2. En mai 2006, une lettre circulaire<sup>2</sup> a été distribuée demandant aux membres et aux observateurs leur opinion concernant a) la nécessité de procéder à un amendement de la Section 3.2 « Critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances » de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles, compte tenu des divergences qui existent entre la Norme Codex et les directives de l'OMS, et b) l'amendement jugé nécessaire.

3. Ont présenté leurs observations l'Australie, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne, le Costa Rica, les États-Unis, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, le Viet Nam, l'ICBA et l'ICBWA. Ces observations sont présentées dans l'appendice au présent document.

<sup>1</sup> ALINORM 06/29/9F-Add.1.

<sup>2</sup> CL 2006/13-NMW.

4. Il est demandé à la Commission de déterminer, compte tenu des observations reçues, si l'amendement à la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles (Codex STAN 108-1981) est nécessaire et, si oui, comment procéder.

### TRENTE-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CCFH)

#### **Utilisation de la méthode à la lactoperoxydase pour le lait et les produits laitiers faisant l'objet d'un commerce international**<sup>3</sup>

5. À sa vingt-septième session, la Commission a adopté le projet de Code d'usages pour le lait et les produits laitiers à l'étape 8, avec l'amendement consistant à ajouter le texte ci-après à la fin de la note de bas de page n° 9 de l'Annexe II du projet de Code: « L'utilisation de la méthode à la lactoperoxydase pour le lait et les produits laitiers faisant l'objet d'un commerce international sera réexaminée par le Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) une fois achevée la révision par un groupe d'experts de la FAO et de l'OMS des données disponibles et compte tenu du rapport du groupe d'experts sur la lactoperoxydase concernant les risques et les avantages potentiels de la méthode. Le CCFH reverra ensuite la question en 2006 »<sup>4</sup>.

6. Le Comité a réexaminé la question fondée sur les conclusions et recommandations par la réunion d'experts FAO/OMS sur les avantages et les risques potentiels de la méthode à la lactoperoxydase pour la conservation du lait cru. Tandis que quelques délégations ont déclaré qu'elles approuvaient les recommandations du rapport et ont confirmé que la méthode à la lactoperoxydase pourrait être très utile dans leur secteur laitier en développement, d'autres délégations ont exprimé leur inquiétude au sujet de la sécurité de la méthode ainsi que sur son application pratique. À cet égard, les représentants de la FAO et de l'OMS ont noté que le JECFA travaillait déjà sur cette question à sa trente-cinquième session et considérait que la méthode était sûre lorsqu'elle était utilisée conformément aux directives élaborées par le Codex (CAC/GL 13-1991).

7. Le Comité a noté qu'il n'y avait pas de consensus concernant le retrait de la restriction à l'utilisation de la méthode à la lactoperoxydase applicable pour le lait et les produits laitiers destinés au commerce international et a décidé de renvoyer la question à la Commission pour orientations sur la manière de procéder.

8. La Commission est invitée à fournir des orientations au CCFH sur cette question.

### COMITÉ DU CODEX SUR LES SUCRES (CCS)

#### **Norme Codex pour les sucres: examen des méthodes pour la détermination de la couleur dans le sucre blanc de plantation et d'usine**

9. À sa vingt-quatrième session (2001), la Commission a accepté une demande visant à modifier la méthode pour la détermination de la couleur dans le sucre blanc de plantation ou d'usine dans les normes Codex pour les sucres de GS2/3-9 à GS2/3-10. Toutefois, ce faisant, elle a aussi demandé au CCS d'examiner si le changement dans la méthode d'analyse pour la détermination de la couleur nécessiterait un changement dans la spécification de la couleur, en particulier dans le sucre blanc de plantation ou d'usine<sup>5</sup>. Concernant la méthode pour la détermination de la couleur dans la norme Codex, le CCS s'appuie sur la Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre (ICUMSA), l'organe responsable des méthodes d'analyse pour les sucres. L'ICUMSA avait examiné en détail la méthode pour la détermination de la couleur et l'adéquation de diverses méthodes y compris GS 2/3-9 et GS 2/3-10 pour le sucre blanc de plantation ou d'usine.

10. Une fois achevés l'examen de l'ICUMSA et la publication de ses recommandations à sa réunion à Atlanta en 2004, une lettre a été diffusée en juillet 2006 (CL 2006/32-CCS) demandant des observations sur les conclusions de l'ICUMSA, notamment:

<sup>3</sup> ALINORM 07/30/13, par. 29 à 32 et 188 à 195.

<sup>4</sup> ALINORM 04/27/41, par. 45 et 46.

<sup>5</sup> ALINORM 01/41, par. 104.

**Recommandation n° 3: Méthode GS2/3-10** « Il faudrait changer le champ d'application de la détermination de la couleur d'une solution de sucre blanc pour la limiter à un maximum de 50 unités ICUMSA » (N.B. La méthode utilisée pour déterminer la valeur de la couleur doit encore être mentionnée avec le résultat);

**Recommandation n° 4: Méthode GS2/3-9 (2002)** « La détermination de la couleur d'une solution sucrée ayant un pH de 7,0 » continue d'être limitée à un maximum de 600 unités ICUMSA et son statut devrait passer à « acceptée »;

**Recommandation n° 6: Méthode GS1/2-8** « Détermination de la couleur de la solution de sucre brut, de sucre blanc et du sucre blanc de plantation ayant un pH de 7,0 par la méthode MOPS ». Le champ d'application de la méthode devrait être modifié pour éliminer la limite la plus basse et son statut devrait devenir « officielle ».

L'attention a été attirée tout particulièrement sur la recommandation n° 6, dans laquelle l'ICUMSA considérait la méthode GS1/2-8 comme la méthode « officielle ». Une méthode officielle est une méthode qui satisfait à toutes les exigences, tandis qu'une méthode acceptée est une méthode dont l'utilité a été démontrée et a trouvé une application établie, ou qui ne se prête pas à des essais en collaboration.

11. Compte tenu des recommandations de l'ICUMSA ci-dessus, la lettre circulaire CL 2006/32-CCS a demandé aux membres du Codex et aux organisations internationales intéressées de fournir des observations d'ici le 15 novembre 2006 sur la question de savoir si la méthode GS1/2-8 serait plus appropriée en tant que nouvelle méthode pour la détermination de la couleur dans tous les sucres blancs, y compris le sucre blanc d'usine ou de plantation.

12. Ont envoyé des observations à ce sujet l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne, le Mexique, le Pérou, la Pologne, le CEFS (Comité européen des fabricants de sucre) et le WRSO (World Sugar Research Organisation). Il y a eu l'unanimité sur le fait que la méthode « GS 1/2-8 » devrait devenir la nouvelle méthode de détermination de la couleur dans tous les sucres blancs, y compris le sucre blanc de plantation ou d'usine, et remplacer la méthode actuelle dans la Norme Codex pour les sucres (GS2/3-10). Il a été noté également qu'en 2005, la méthode GS 1/2-8 a été renommée « **Méthode GS9/1/2/3-8 (2005)** » et que cette dénomination serait plus appropriée pour le Codex.

13. En outre, bon nombre des réponses fournies par les délégations précisait que l'application de la méthode GS2/3-10 (2005) devrait encore être autorisée pour les sucres ayant une couleur maximale de 50 unités ICUMSA du fait qu'il s'agit d'une méthode alternative plus simple et plus respectueuse de l'environnement qui pourrait être utilisée au niveau national ou régional.

14. Le CCS a donc fait les recommandations suivantes pour examen par la Commission:

- Si une seule méthode doit être approuvée dans la Norme Codex pour les sucres, c'est cette **Méthode GS9/1/2/3-8 (2005)** qui devrait être appliquée pour la détermination de la couleur pour tous les sucres visés par cette Norme, y compris le sucre blanc de plantation et d'usine. En conséquence, aucune modification n'est nécessaire pour ce qui concerne la spécification de la couleur pour le sucre blanc de plantation et d'usine.
- Toutefois, s'il est acceptable (pour le CCMAS) de mentionner deux méthodes, alors le CCS recommande que la méthode GS2/3-1 puisse encore être appliquée pour la détermination de la couleur des sucres blancs ayant une couleur maximale de 50 unités ICUMSA comme méthode alternative plus simple et plus respectueuse de l'environnement au niveau national ou régional.

## VINGT-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CCNFSDU)

### **Stratégie mondiale FAO/OMS sur l'alimentation, l'activité physique et la santé <sup>6</sup>**

15. Le Comité a examiné les mesures proposées dans le projet de plan d'action pour la mise en oeuvre de la stratégie mondiale sur l'alimentation, l'activité physique et la santé préparé par l'OMS et la FAO<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> ALIMORM 07/30/26, par. 144 à 156.

16. Le Comité est convenu de poursuivre l'examen de la révision des valeurs nutritionnelles de référence (VNR) pour les vitamines et les sels minéraux et de demander au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires son avis sur la révision et l'extension de la liste des VNR dans les Directives relatives à l'étiquetage nutritionnel à d'autres éléments nutritifs qui sont liés au risque accru ou réduit de maladies non transmissibles. Le Comité est convenu que dans le cas d'une réponse positive, il examinerait de nouveaux travaux sur la révision et l'extension de la liste à des éléments nutritifs à sa prochaine session.

17. Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas de soutien pour entreprendre de nouvelles activités pour les allégations relatives aux acides gras trans et inclure des restrictions à la fois pour les acides gras saturés et les acides gras trans dans les conditions régissant les allégations comparatives. Le Comité est convenu de revoir et de rétablir les Directives à l'usage des comités du Codex concernant l'inclusion des dispositions sur la qualité nutritionnelle dans les normes alimentaires et autres textes du Codex à la prochaine session du Comité sur la base d'un document qui fournira plus d'explications sur l'élaboration de ces directives.

18. La Commission, compte tenu de la discussion au Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (voir plus haut) et au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (voir l'Addendum 1 du présent document), souhaitera peut-être fournir d'autres orientations sur cette question, selon qu'il conviendra.

## VINGT-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE (CCMAS)

### **Référence aux protocoles UICPA/ISO/AOAC <sup>8</sup>**

19. Le Comité a rappelé qu'à sa vingt-neuvième session, la Commission, tout en considérant la mise à jour de la référence au Protocole international harmonisé pour les essais d'aptitude des laboratoires d'analyse (chimique), avait noté que les recommandations concernant la gestion des laboratoires de contrôle des aliments (CAC/GL 28-1995) mentionnaient le Protocole cité ci-dessus, avec deux autres textes adoptés en guise de référence en 1997, mais pas avec les numéros de référence en tant que directives du Codex, et avait demandé au CCMAS de préciser si ces textes devraient être identifiés séparément ou en tant que référence unique<sup>9</sup>.

20. Le Comité est convenu qu'il serait plus facile aux fins des références d'identifier chaque texte séparément et donc de proposer à la Commission d'identifier en tant que directives distinctes les textes suivants:

- Protocole international harmonisé pour les essais d'aptitude des laboratoires d'analyse (chimique) (1995, révisé en 2006)
- Protocole pour la conception, la conduite et l'interprétation des études de performance de méthodes (1997)
- Directives harmonisées pour le contrôle interne de la qualité dans les laboratoires d'analyse chimique (1997)

21. La Commission est invitée à approuver la proposition ci-dessus du Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de remplacer les Recommandations concernant la gestion des laboratoires de contrôle des aliments (CAC/GL 28-1995) par les trois directives distinctes.

---

<sup>7</sup> CL 2006/44-CAC.

<sup>8</sup> ALIMORM 07/30/23, par. 16 et 17.

<sup>9</sup> ALINORM 06/29/41, par. 197 et 198.

## II. QUESTIONS SOUMISES À LA COMMISSION POUR INFORMATION

### VINGT-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

#### **Coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) <sup>10</sup>**

22. À sa vingt-huitième session, la Commission a pris note de la recommandation du Comité exécutif selon laquelle l'efficacité des arrangements coopératifs en cours entre le Codex et l'OIE devrait être revue par la Commission à sa trentième session (2007).

23. Cette question sera examinée au titre du Point 14 de l'ordre du jour, « Relations entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales » (ALINORM 07/30/9E).

### TRENTE-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CCFH)

#### **Élaboration de normes fondées sur les risques pour les contaminants microbiologiques: renforcement du processus <sup>11</sup>**

24. À la cinquante-sixième session du Comité exécutif, le représentant de la région Pacifique Sud-Ouest a présenté une proposition qui avait été préparée par la Nouvelle-Zélande décrivant la nécessité et l'approche d'une élaboration renforcée des normes microbiologiques fondées sur les risques par le CCFH. Le comité exécutif a accueilli avec satisfaction la proposition et a recommandé que la Commission invite le CCFH à examiner le document en détail.

25. Toutefois, le comité est convenu de ne pas examiner le document, car la question avait déjà été traitée lors de la réunion d'experts FAO/OMS à Kiel en 2006, d'un Atelier tenu à Bruxelles en septembre 2006 et de l'Atelier sur la réévaluation des objectifs de performance dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques microbiologiques à Bilthoven (Pays-Bas) (27 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006).

#### **Gestion des travaux du Comité sur l'hygiène alimentaire <sup>12</sup>**

26. Le Comité a accepté les amendements apportés au projet de processus selon lequel le Comité sur l'hygiène alimentaire entreprendra son travail par le CCGP et d'utiliser le document amendé pour la gestion de ses travaux.

27. Le Comité, notant la recommandation du CCGP visant à mettre au point le document sur l'application des politiques d'analyse des risques pratiquées par le Comité sur l'hygiène alimentaire, incluant éventuellement l'interaction entre le CCFH et la JEMRA, aux fins d'une possible inclusion dans le Manuel de procédure, a soumis la proposition concernant l'élaboration de politiques en matière d'analyse des risques au Groupe de travail du CCFH sur les priorités qui se réunira la veille de la prochaine session du CCFH.

### VINGTIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES (CCFO)

#### **Teneur en acide linoléique pour la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olives<sup>13</sup>**

28. À sa vingt-sixième session, la Commission avait adopté la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olives sans indiquer de teneur en acide linoléique et en insérant une note de bas de page précisant: « En attendant le résultat de l'étude du Conseil oléicole international (COI) et un nouvel examen du Comité sur les graisses et les huiles, les limites nationales peuvent être conservées ». Le Comité a examiné l'étude globale soumise par le Conseil oléicole international (COI).

29. Après un long débat, le Comité a décidé de diffuser un projet de teneur en acide linoléique à la Section 3.9 de la Norme avec une note de page qui a été examinée durant la réunion, en tant qu'avant-projet d'amendement à la Norme à l'étape 3 pour observations, et d'informer la Commission qu'il a repris l'examen de la teneur en acide linoléique dans la Norme.

<sup>10</sup> ALINORM 05/28/41, par. 202 et 203.

<sup>11</sup> ALINORM 07/30/13, par 9.

<sup>12</sup> ALINORM 07/30/13, par. 15 à 17.

<sup>13</sup> ALINORM 07/30/17, par. 91 à 108 et Annexe VII.

**APPENDICE****Observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2006/13-NMW****« Demande d'observations concernant les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108 - 1981, Rev. 1-1997) »****AUSTRALIE**

L'Australie a le plaisir de présenter les observations suivantes en réponse à la lettre circulaire CL 2006/13-NMW sur les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (Codex Stan 108 - 1981, Rev. 1-1997).

**a) La nécessité de procéder à l'amendement de la Section 3.2 de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles**

L'Australie soutient l'examen des divergences qui existent entre la Norme Codex et la troisième édition des Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS, notamment en ce qui concerne les paramètres liés à la santé.

**b) Quel amendement est jugé nécessaire?**

L'Australie soutient l'option ii), c'est-à-dire aligner, selon qu'il sera nécessaire, les limites maximales de la Section 3.2 de la Norme Codex sur les valeurs indiquées dans les directives de l'OMS.

L'Australie estime que ces paramètres doivent tenir compte de l'objectif consistant à protéger la santé des consommateurs et à assurer des pratiques commerciales loyales pour les eaux minérales naturelles. Elle observe que les règlements nationaux pourraient différer des directives de l'OMS et de la norme Codex, du fait qu'ils seront établis sur la base des habitudes de consommation nationales et des facteurs de santé (par exemple, un niveau de protection approprié) qui pourraient ne pas être toujours applicables ou pertinents au niveau mondial<sup>14</sup>.

**BRÉSIL**

Le Brésil salue l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations sur la lettre circulaire CL 2006/13-NMW.

Il présente des suggestions pour les contaminants: antimoine, cuivre, manganèse et nitrite, considérant que les valeurs proposées par l'Organisation mondiale de la santé – OMS sont différentes des limites établies dans la norme CODEX STAN 108-1981, Rev.1-1997, amendée in 2001 – NORME CODEX POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES:

1. **Antimoine** – Le Brésil accepte la valeur proposée par l'OMS de 0,02 mg/l.

**Justification:**

Les études de l'OMS font ressortir que le risque toxicologique survient par inhalation et non par ingestion orale.

2. **Cuivre** – Le Brésil propose l'adoption de 2 mg/l fixée par l'OMS.

**Justification:**

Au Brésil, il n'y a pas de données concernant le cuivre dans les eaux minérales naturelles considérant le niveau toxicologique qui représente un risque pour la santé. Habituellement, le cuivre est présent dans l'eau de distribution, qui provient principalement des systèmes de distribution.

3. **Manganèse** – Le Brésil propose de conserver la valeur de 0,4 mg/l fixée par l'OMS.

**Justification:**

Au Brésil, il n'y a pas de données concernant ce contaminant dans les eaux minérales naturelles considérant le niveau toxicologique qui représente un risque pour la santé. L'OMS fait valoir que le risque toxicologique survient par inhalation et non par ingestion orale.

---

<sup>14</sup> Se réfère au Manuel de procédure du Codex, quinzième édition, page 160.

4. **Nitrite** – nous proposons la valeur de 0,1 mg/l établie par la Directive 2003/40/EC de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

**Justification:**

Considérant: i) que la limite fixée par l'OMS se réfère à de l'eau traitée provenant de systèmes de distribution et non pas à l'eau minérale naturelle non traitée, dont les origines et les consommations sont différentes; ii) la présence de nitrite comme indicateur de matière organique; iii) la nécessité d'établir des valeurs maximales étant donné que la dose journalière acceptable de nitrite peut dépasser la consommation d'autres aliments; le Brésil propose l'adoption de 0,1 mg/l pour le nitrite fixée par la Communauté européenne.

**NOTES**

1 – Le Brésil propose de conserver les avertissements recommandés par le CODEX modifiant la valeur de 2 mg/l à 1,5 mg/l avec le libellé suivant:

*Lorsque le produit contient plus de 1 mg/l de fluorure, l'expression ci-après doit figurer sur l'étiquette où elle fera partie de la dénomination ou bien sera placée à proximité de celle-ci ou encore apparaîtra en un endroit visible: « contient du fluorure ». La phrase suivante figurera en outre sur l'étiquette si le produit contient plus de 1,5 mg/l de fluorure: « Ce produit ne convient pas aux nourrissons ni aux enfants de moins de sept ans ».*

**Justification:** Considérant que l'OMS a fixé la limite maximale de 1,5 mg/l pour le fluor et que la norme CODEX STAN 108-1981, Rev.1-1997, amendée en 2001, ne recommande pas de valeur maximale pour cette substance; au contraire, elle propose seulement des avertissements concernant l'étiquetage des produits contenant du fluor. En outre, considérant que le fluor est présent à l'état naturel dans l'eau minérale et que sa présence dans l'eau de distribution est due principalement au fait qu'il y a été ajouté.

**CANADA**

Le Canada a réexaminé la *Norme Codex pour les eaux minérales naturelles* à la lumière de la troisième édition des *Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS*. Nous observons qu'il y a deux phrases où la norme Codex ne répond pas aux concentrations recommandées par les directives de l'OMS concernant la santé et la sécurité sanitaire; en particulier, les concentrations pour le borate (5 ppm contre 0,5 ppm) et le manganèse (0,5 ppm contre 0,4 ppm). Les deux normes internationales sont donc incompatibles.

Néanmoins, il faudrait reconnaître que les Directives de l'OMS s'appliquent à « l'eau de boisson » tandis que la norme Codex s'applique à un type d'eau particulier, l'eau minérale naturelle. Ceci étant, les habitudes de consommation des deux différents types d'eau pourraient différer sensiblement. Nous considérons cependant qu'une révision de la *Norme Codex pour les eaux minérales naturelles*, compte tenu des Directives de l'OMS, est justifiée.

**COSTA RICA**

Le Costa Rica salue l'occasion qui lui est offerte de formuler des observations sur les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108 - 1981, Rev. 1-1997).

Ses principaux producteurs d'eau en bouteilles suivent les spécifications concernant les eaux naturelles de l'IBWA (International Bottled Water Association). En ce qui concerne la consultation du Comité du Codex sur le borate, l'antimoine, le cuivre, le nitrite et le manganèse, il spécifie ce qui suit:

1. Borate

Le Codex fixe à 5 mg/l la limite contre la limite de l'OMS de 0,5 mg/l. La limite maximale autorisée pour B est 0,3 mg/l conformément à la recommandation de l'IBWA émise en 2000. La limite maximale pour le borate serait donc de 1,5 mg/l, ce qui signifie que la limite du Codex est

trop élevée. **Nous appuyons la proposition de l’OMS de 0,5 mg/l, ou le rétablissement de 1,5 mg/l pour le borate ou 0,3 mg/l pour le bore.**

2. Antimoine

Le Codex a une limite de 0,005 mg/l tandis que celle de l’OMS est de 0,02 mg/l. L’ICBWA autorise une limite maximale de 0,006 mg/l, **aussi soutenons-nous la proposition du Codex.**

3. Cuivre

Le Codex établit une limite de 1,0 mg/l tandis que la limite de l’OMS est de 2,0 mg/l. L’ICBWA autorise une concentration maximale de 1 mg/l, **aussi soutenons-nous la proposition du Codex.**

4. Manganèse

Le Codex a une limite de 0,5 mg/l et celle de l’OMS est de 0,4 mg/l. L’ICBWA autorise une limite maximale de 0,05 mg/l, aussi **proposons-nous une révision de l’information analytique sous-tendant les valeurs établies.**

5. Nitrite

Nous considérons que « l’exposition à court terme » ne s’applique pas à l’eau de boisson, c’est pourquoi nous rejetons la proposition de l’OMS et **appuyons la proposition du Codex.**

### **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

La Communauté européenne (CE) se réjouit de l’occasion qui lui est donnée de répondre à la demande d’observations formulée par la Commission du Codex Alimentarius (CL 2006/13-NMW) concernant la révision de la Section 3.2 « Critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances » de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (Codex STAN 108-1981, Rev. 1-1997).

#### **a. La nécessité de procéder à un amendement de la Section 3.2 de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles compte tenu des différences qui existent entre la norme Codex et les directives de l’OMS.**

La CE convient que les nouvelles directives de qualité pour l’eau de boisson de l’OMS en ce qui concerne les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances doivent être prises en considération en vue d’une révision éventuelle de la Section 3.2 de la norme Codex susmentionnée. La CE souhaite garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et a fixé dans sa législation des valeurs maximales pour ces substances.

Cependant, aux fins de la révision de ces valeurs maximales, il convient également de tenir compte des caractéristiques spécifiques des eaux minérales naturelles au regard de leur origine souterraine, de l’obligation de protéger les sources contre toute contamination environnementale, des données relatives à la consommation personnelle et des contraintes technologiques particulières résultant de l’interdiction des traitements (autres que la filtration) visant à éliminer ces substances.

#### **b. Quel amendement est jugé nécessaire et le choix entre la référence directe aux directives de l’OMS et la révision des limites maximales de la Section 3.2 au cas par cas.**

Il est à noter que l’alignement des critères de qualité à visée sanitaire de la Section 3.2 sur les directives de l’OMS conduirait simultanément à la réduction des valeurs maximales applicables au bore, au fluorure et au manganèse et à l’augmentation de celles applicables à l’antimoine, au cuivre et aux nitrites.

Si la limite applicable au bore est réduite de 5 mg/l à 0,5 mg/l, un nombre important d’eaux minérales naturelles de l’Union européenne dont la teneur en bore se situe entre 0,5 et 2 mg/l pourraient être confrontées à de graves difficultés d’accès au marché.

Comme indiqué dans les directives de l’OMS, il ne faut pas oublier que cette valeur de 0,5 mg/l n’est que provisoire en raison des difficultés techniques rencontrées pour éliminer le bore de l’eau potable.

L’augmentation des teneurs maximales en nitrites, en cuivre et en antimoine semble contradictoire avec l’exigence relative à la protection des sources contre toute contamination environnementale, qui constitue l’une des caractéristiques spécifiques des eaux minérales naturelles.



En conclusion, si une révision de la Section 3.2 est jugée nécessaire, la CE estime qu'une référence directe aux directives de l'OMS ne constitue pas une solution appropriée.

Par conséquent, la CE est favorable à la deuxième solution ii) proposée au paragraphe 4 de la lettre circulaire CL 2006/13-NMW qui consiste à aligner, au besoin, les limites maximales de la Section 3.2 sur les valeurs mentionnées dans l'édition 2004 des directives de l'OMS, en examinant chacune des substances visées dans la Section 3.2 de la norme Codex STAN 108-1981 séparément et en décidant au cas par cas.

## **NORVÈGE**

La nécessité d'harmoniser la norme CODEX STAN 108 avec la directive de l'OMS n'est pas considérée capitale car il s'agit de petites différences et le problème peut être réglé au plan national. Les différences ne sont pas nécessairement un problème lié à la santé même si la consommation d'eau minérale a augmenté aussi en Norvège. Néanmoins, la consommation et le commerce accrus des eaux minérales peuvent être un argument pour harmoniser les deux normes. Aux fins de cette harmonisation, différentes approches sont disponibles concernant les concentrations maximales dans la norme; par exemple, pour le fluor, la norme CODEX STAN 108 ne fixe pas de limite maximale mais elle prévoit une étiquette de mise en garde concernant les enfants. La directive de l'OMS fixe une limite maximale mais une note de bas de page indique que des limites devraient être fixées au niveau national lorsque les apports de fluor provenant d'autres sources sont connus. Il y a des divergences concernant la gestion des risques potentiels entre les deux normes et cela ressort clairement concernant le fluor. La Norvège a adopté une politique selon laquelle toutes les denrées alimentaires devraient être sans danger et les étiquettes de mise en garde devraient être évitées.

À la demande de la Commission UE, l'EFSA a procédé récemment à une évaluation des risques concernant l'eau minérale naturelle et ses teneurs en bore et en fluor. L'EFSA a conclu que les enfants de 1 à 14 ans sont mieux protégés lorsque la limite maximale indiquée dans la directive de l'OMS concernant le fluor est appliquée. Pour le bore, la protection des enfants a été accrue avec une limite maximale se situant entre la norme CODEX STAN 108 et la directive de l'OMS.

La priorité concernant la révision de la norme CODEX STAN 108 devrait être d'ajuster les concentrations maximales pour le fluor et le bore. Il y a de nouvelles évaluations des risques pour ces deux substances et une harmonisation permettrait de réduire sensiblement les différences entre la norme et la directive de l'OMS.

## **PARAGUAY**

### **Généralités**

La lettre circulaire demandait a) des observations sur la nécessité de procéder à l'amendement de la Section 3.2 de la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles compte tenu des divergences entre la Norme Codex et les directives de l'OMS et b) une indication des amendements jugés nécessaires. Il y avait deux options possibles, entre autres i) et ii).

### **Réponse aux deux questions posées**

- a) Le PARAGUAY estime qu'il est nécessaire d'amender la Section 3.2 de la Norme Codex STAN 108-1981, Rev. 1-1997, compte tenu des divergences qui existent entre cette norme et les directives OMS.
- b) Il suggère l'option ii): « aligner, selon qu'il conviendra, les concentrations maximales de la Section 3.2 sur celles figurant dans la troisième édition des Directives de l'OMS ».

### **Justification:**

Le PARAGUAY considère qu'il est nécessaire d'amender la Section 3.2 de la Norme CODEX STAN 108-1981, Rev. 1-1997, comme il est déclaré ci-dessus, du fait que les normes et les limites doivent être constamment mises à jour, en particulier compte tenu de la révision récente des directives de l'OMS après de laborieuses recherches de la part de cette Organisation. Nous proposons l'option ii) car nous croyons que l'alignement des valeurs dans la norme facilitera l'emploi de la norme et évitera le recours à un document différent.

**PÉROU**

COMPARAISON ENTRE LES LIMITES APPLICABLES AUX SUBSTANCES DE LA NORME CODEX POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES (CODEX STAN 108-1981, REV. 1-1997, AMENDÉE EN 2001) ET LES DIRECTIVES DE QUALITÉ POUR L'EAU DE BOISSON DE L'OMS (TROISIÈME ÉDITION)

a. **SUBSTANCE:** Antimoine

**LIMITE MAXIMALE  
AUTORISÉE:** 0,02 mg/l

Le Pérou appuie la limite maximale autorisée par l'OMS pour la raison suivante: limite de détection.

b. **SUBSTANCE:** Borate

**LIMITE MAXIMALE  
AUTORISÉE:** 0,05 mg/l exprimée en bore

Le Pérou appuie la limite maximale autorisée par l'OMS du fait que ce chiffre correspond à la limite proposée par le projet de normes sanitaires péruviennes.

c. **SUBSTANCE:** Cuivre

**LIMITE MAXIMALE  
AUTORISÉE:** 2,0 mg/l

Le Pérou appuie la limite maximale autorisée de l'OMS car elle correspond à la limite proposée dans le projet de normes sanitaires péruviennes.

d. **SUBSTANCE:** Manganèse

**LIMITE MAXIMALE  
AUTORISÉE:** 0,4 mg/l

Le Pérou soutient la limite maximale autorisée de l'OMS car elle correspond à la limite proposée dans le projet de normes sanitaires péruviennes.

e. **SUBSTANCE:** Nitrite

**LIMITE MAXIMALE  
AUTORISÉE:** 3 en tant que NO<sub>2</sub> (exposition à court terme)  
0,2 (P) (exposition à long terme)

Le Pérou manque d'informations et s'abstient donc pour des raisons de forme.

**ÉTATS-UNIS**

Les États-unis ont formulé les observations suivantes concernant la lettre circulaire CL 2006/13-NMW, critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108 -1981, Rev. 1-1997).

Le document CL 2006/13-NMW propose de mettre à jour les directives relatives à la santé dans la Section 3.2 de la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles afin de les aligner sur les révisions de la troisième édition des Directives pour l'eau de boisson de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les options mentionnées comprennent: a) remplacer la Section 3.2 par un libellé renvoyant directement aux Directives de l'OMS pour l'eau de boisson, comme il est mentionné à la Section 3.2.1 de la Norme générale Codex pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées, et b) mettre à jour les valeurs individuelles qui sont devenues obsolètes après la publication de la troisième édition des Directives de l'OMS pour l'eau de boisson.

Les États-Unis soutiennent la proposition visant à remplacer la Section 3.2 par le libellé de la Section 3.2.1 de la Norme générale Codex pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées, se référant directement aux Directives de l'OMS pour l'eau de boisson. Les États-Unis recommandent que le libellé de substitution soit

très spécifique en renvoyant aux « normes chimiques et radiologiques » afin d'éviter une référence aux normes microbiologiques.

Les États-Unis observent que leurs propres normes liées à la santé pour les eaux en bouteilles/conditionnées et les eaux minérales ne sont pas identiques aux normes de l'OMS, et qu'ils peuvent appuyer des normes intérieures différentes pour protéger la santé des consommateurs américains. Néanmoins, une référence aux directives de l'OMS présente l'avantage de garantir que les limites liées à des facteurs santé protègent autant les eaux minérales naturelles que les autres types d'eau potable en bouteilles/conditionnées. Utiliser une référence directe simplifiera aussi le travail du Comité du fait qu'il ne sera plus nécessaire de débattre de normes individuelles. Les États-Unis notent que l'adoption d'une référence directe n'empêchera pas que des pays pourront soulever des objections pour une limite particulière liée à des facteurs santé, si des questions se posent pour de nouvelles limites dans l'avenir.

Au cas où il y aurait un intérêt à mettre à jour des valeurs plutôt qu'à utiliser une référence directe, les États-Unis notent que les valeurs pour le mercure (0,001 mg/l) et le nickel (0,02 mg/l) citées dans le tableau de comparaison de la lettre circulaire CL 2006/13-NMW ne correspondent pas aux valeurs mises à jour figurant dans les directives de l'OMS pour l'eau de boisson, troisième édition ([http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/dwq/gdwq0506\\_ann4.pdf](http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq0506_ann4.pdf)), à savoir 0,006 mg/l pour le mercure et 0,07 mg/l pour le nickel.

## **VIET NAM**

En tant que producteur d'eaux en bouteilles, y compris d'eaux minérales naturelles, nous souhaiterions répondre à la lettre circulaire du Codex Alimentarius CL 2006/13-NMW demandant des observations sur la proposition d'aligner les limites pour certaines substances dans la *Norme Codex pour les eaux minérales naturelles, STAN 108 – 1981, Rev. 1-1997*, sur les valeurs indiquées dans les *Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS*.

Nous appuyons les changements fondés sur des progrès dans les connaissances scientifiques et les technologies alimentaires pouvant protéger la santé des consommateurs. Néanmoins, il est essentiel que les révisions de la *Norme Codex pour les eaux minérales naturelles* tiennent compte de la spécificité des eaux minérales naturelles et des traitements qui sont technologiquement possibles et autorisés actuellement dans cette norme.

Pour les raisons ci-après, il n'est pas possible d'aligner directement les limites pour certaines substances, c'est-à-dire le bore et le fluorure, dans la *Norme pour les eaux minérales naturelles* avec celles des *Directives de l'OMS* comme cela a été fait pour la *Norme générale Codex pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles), Codex STAN 227-2001*.

Les limites établies dans les *Directives OMS*, et utilisées dans la *Norme pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles)* peuvent être atteintes grâce aux traitements tels que l'osmose inversée qui élimine la majorité des substances chimiques de l'eau. Les eaux minérales naturelles ne peuvent être traitées de cette manière et seule une séparation sélective de certaines substances, par exemple le fer, le manganèse, le soufre et l'arsenic, est techniquement faisable et actuellement autorisée dans la *Norme pour les eaux minérales naturelles*.

Pour le bore, la Norme pour les eaux minérales naturelles fixe actuellement une limite de 5 mg/l alors que l'OMS a établi une valeur guide provisoire de 0,5 mg/l. Une concentration de 0,5 mg/l est atteinte pour les eaux de boisson moyennant le système à osmose inversée mais, même avec cette technique, l'OMS reconnaît que dans les zones où il y a de fortes concentrations de bore à l'état naturel, cette limite sera difficile à atteindre.

Pour les eaux minérales naturelles, l'osmose inversée n'est pas un traitement autorisé et actuellement il n'y a pas de technique disponible pour éliminer le bore. Ainsi, il est impossible de parvenir à une limite de 0,5 mg/l pour les eaux minérales naturelles provenant de zones présentant de fortes concentrations de bore à l'état naturel.

Du point de vue de la sécurité, les limites fixées dans plusieurs pays montrent qu'il n'y a pas de consensus quant à la concentration de bore dans l'eau de boisson considérée sans danger<sup>15</sup>.

Concernant le fluorure, différentes approches sont adoptées dans les *Directives de l'OMS* qui établissent une limite maximale de 1,5 mg/l et dans la *Norme Codex pour les eaux minérales naturelles* qui n'impose pas de limite maximale mais une mention d'étiquetage obligatoire pour une teneur supérieure à 1 mg/l pour une meilleure information du consommateur concernant la composition du produit.

Quant au bore, il est difficile d'adopter une limite plus stricte pour une substance chimique dans les eaux minérales naturelles lorsqu'aucune procédure sélective d'élimination n'est technologiquement disponible ni autorisée par la *Norme Codex pour les eaux minérales naturelles*.

Alors que la lettre circulaire CL 2006/13-NMW a ouvert le débat sur un aspect de la *Norme pour les eaux minérales naturelles*, nous souhaiterions proposer pour examen une révision et une fusion des deux normes Codex sur les eaux<sup>16</sup> pour aboutir à une seule norme pour toutes les eaux conditionnées. Certaines spécificités pour les eaux minérales naturelles devraient être incluses mais une seule norme permettrait de rationaliser le système actuel constitué de deux normes. Cette fusion aiderait à assurer la sécurité des consommateurs en tenant compte des progrès dans les pratiques d'hygiène et les technologies disponibles pour toutes les eaux en bouteilles.

Il serait bon en même temps de réviser les deux Codes d'usages en matière d'hygiène<sup>17</sup> pour les eaux et d'en faire un seul document.

## **ICBA**

L'« International Council of Beverages Associations » (ICBA) – Conseil international des associations des producteurs de boissons – est une organisation non gouvernementale qui représente les intérêts du secteur des boissons non alcoolisées au plan mondial. Les membres de l'ICBA sont présents dans plus de 200 pays et produisent, distribuent et vendent un grand nombre de boissons à base d'eau, notamment des sodas additionnés de carbone et de boissons non gazeuses comme les jus de fruits, les eaux en bouteilles et les thés et cafés prêts à consommer. L'ICBA se félicite de pouvoir présenter ses observations en réponse à la demande d'informations sur les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rev. 1-1997).

### **a) La nécessité de procéder à un amendement de la Section 3.2 de la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles**

L'ICBA estime qu'il est nécessaire d'aborder les divergences qui existent entre la Norme Codex et les directives de l'OMS, en particulier concernant les paramètres liés à la santé.

### **b) Quel amendement est jugé nécessaire?**

- i) Remplacer la Section 3.2 actuelle de la Norme Codex par le texte qui figure à la Section 3.2.1 de la Norme générale Codex pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (c'est-à-dire une référence directe aux directives de l'OMS).

L'ICBA ne soutient pas cette option en raison de la nature spéciale des eaux minérales naturelles.

- ii) Aligner, selon les besoins, les limites maximales de la Section 3.2 sur les valeurs indiquées dans la troisième édition des directives de l'OMS.

---

<sup>15</sup> Les limites établies pour le bore dans l'eau de boisson par plusieurs pays: Union européenne *Directive 98/83/EC* – 1,0 mg/l, Australie *Australian Drinking Water Guidelines*, 2004 – concentration guide de 4 mg/l, USA *21 CFR 165.110* spécifications pour l'eau en bouteille, et les normes EPA pour l'eau de boisson ne comprennent pas de limite pour le bore.

<sup>16</sup> Norme pour les eaux minérales naturelles, STAN 108-1981, Rev.1-1997, Norme pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles), STAN 227-2001.

<sup>17</sup> Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles, CAC/RCP 33-1985. Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles), CAC/RCP 48-2001.

L'ICBA serait prête à appuyer cette option mais elle estime qu'il faut d'abord procéder à un examen minutieux pour évaluer si les valeurs guides de l'OMS pour ces paramètres peuvent être appliquées aux eaux minérales naturelles. Les teneurs en certaines substances pourraient être plus élevées à l'état naturel dans ces eaux et des dérogations pourraient être nécessaires étant donné qu'il n'existe aucun traitement approuvé pour certaines d'entre elles, comme le bore et le fluorure. Des traitements approuvés et autorisés doivent être disponibles pour répondre à la norme avant qu'elle ne soit adoptée.

Nous notons également que la valeur guide de la directive OMS pour le nitrite (0,2 mg/l pour une exposition à long terme) est dix fois plus élevée que la valeur retenue dans la norme Codex (0,02 mg/l). Le nitrite peut aussi être présent à l'état naturel. Nous suggérons d'envisager de définir des limites maximales liées à des facteurs santé et de les séparer des indicateurs de qualité. Les limites liées à des facteurs santé devraient, en principe, être proches des valeurs guides de l'OMS, mais il faut tenir dûment compte des différences entre les ingestions d'eau de boisson et celles d'eau minérale naturelle.

### **ICBWA**

L' « International Council of Bottled Water Association » (ICBWA) – Conseil international des associations de producteurs d'eau en bouteilles – se félicite de pouvoir présenter ses observations préliminaires en réponse à la demande de mai 2006 de commenter les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles.

L'ICBWA est la Fédération mondiale des associations de producteurs d'eau en bouteilles. Elle est composée aujourd'hui de six « Associations régionales », représentant chacune un territoire géographique. Les membres de l'ICBWA représentent 1 567 sociétés dispersées dans le monde.

• ABWA	Associations de l'Asie et du Moyen-Orient de producteurs d'eau en bouteilles (Asie)
• ABWI	Institut australasien des eaux en bouteilles (Australie/Nouvelle-Zélande)
• EFBWA et EBWA ensemble représentent l'Europe	Fédération européenne des producteurs d'eau en bouteilles et Association européenne des producteurs d'eau en bouteilles (Europe)
• IBWA	Association internationale des producteurs d'eau en bouteilles (États-Unis)
• LABWA	Association latino-américaine de producteurs d'eau en bouteilles (Amérique latine)

Les membres de l'ICBWA ont pour mission de « renforcer ultérieurement et de promouvoir l'industrie mondiale des eaux en bouteilles en respectant les normes internationales rigoureuses de qualité du produit en facilitant la connaissance et en fournissant un flux d'informations concernant l'industrie des eaux en bouteilles, parmi ses membres, les organisations internationales et les parties prenantes. »

L'ICBWA souhaite féliciter le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius pour avoir demandé des observations sur cette question.

1 – Pour ce qui concerne les critères de qualité à visée sanitaire, l'ICBWA préfère un examen attentif des types de conditions et de limites spéciales qui pourraient être applicables aux eaux minérales naturelles.

Si l'ICBWA reconnaît que le moment est venu d'aligner *selon qu'il conviendra* les critères de qualité à visée sanitaire applicables aux eaux minérales naturelles sur les valeurs indiquées dans les directives de l'OMS pour l'eau de boisson, elle estime qu'il est particulièrement important d'examiner attentivement chaque substance au cas par cas, en tenant dûment compte du fait que le niveau de consommation des eaux minérales naturelles pourrait ne pas être nécessairement toujours équivalent à celui de l'eau de boisson. Il est possible que dans certains cas, le critère de qualité à visée sanitaire pour une substance donnée puisse être plus élevé pour les eaux minérales naturelles que pour l'eau de boisson.

En outre, il est important de noter la spécificité de l'eau minérale naturelle, caractérisée par sa composition en minéraux constante et spécifique, qui reflète la géologie spécifique naturelle de l'aquifère d'où provient l'eau captée.

Par conséquent, il est important que dans la nouvelle norme mise à jour, les eaux minérales naturelles bénéficient de dérogations spéciales par rapport aux valeurs indiquées dans les directives de l'OMS pour l'eau de boisson, dérogations fondées sur des données scientifiques claires et solides, y compris, mais pas nécessairement, des habitudes de consommation spécifiques. Les cas particuliers et les types de dérogations acceptables pour les eaux minérales naturelles devront être examinés et approuvés par le Comité du Codex.

2 – Selon l'ICBWA, le moment pourrait être venu d'insérer la norme pour les eaux minérales du Codex dans la Norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées.

La section Historique de la lettre circulaire de mai 2006 suggère un manque apparent de cohérence entre la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981) et la Norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) (CODEX STAN 227-2001), pour ce qui concerne les critères de qualité à visée sanitaire. Afin de répondre à cette observation, l'ICBWA suggère que les deux normes soient fusionnées en une seule Norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées.

L'ICBWA estime que l'inclusion des eaux minérales naturelles dans la Norme générale pour les eaux de boisson en bouteilles/conditionnées:

- a) faciliterait l'emploi des normes; et
- b) répondrait à l'objectif de réduire le nombre de normes au sein du Codex.

### 3 – Codes d'hygiène

En outre, sur un sujet distinct mais connexe, la fusion des normes donne l'occasion d'envisager le regroupement des codes d'usages en matière d'hygiène actuels applicables tant aux eaux potables en bouteilles/conditionnées qu'aux eaux minérales naturelles, à savoir:

- Le Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) – *CAC/RCP 48-2001*.
- Le Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles – *CAC/RCP 33-1985*.

Il y a lieu de noter que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées de 2001 tient compte des progrès les plus récents concernant la gestion de la sécurité sanitaire des aliments, y compris le concept du HACCP – Système d'analyse des risques – Points critiques pour leur maîtrise. Entre-temps, le Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux minérales naturelles a été achevé en 1985 et a besoin d'être mis à jour, tâche facile à réaliser en fusionnant ses dispositions pertinentes restantes dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées.

L'ICBWA apprécie l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur ces thèmes importants et répondra volontiers à toute question sur ce qui précède.